

Décision n°20 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 avril 2011 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l' pour l'année 2011

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°44 du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l' pour l'année 2010,

Vu la correspondance de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 décembre 2010,

A propos de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

Considérant que :

L'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à l' , au niveau de sa correspondance en date du 29 décembre 2010, de lui présenter pour approbation son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 au plus tard le 24 janvier 2011 en y introduisant des baisses tarifaires par rapport à l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°44 en date du 02 mars 2010 susvisée,

L' a présenté le 04 mars 2011 son Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion pour l'année 2011 pour approbation,

L'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion de l' s'est limitée à l'excédent de capacité dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses propres besoins conformément à l'article 28 (bis) du code des télécommunications,

L'étude de l'offre a pu dégager la conformité de ses éléments avec les spécifications techniques et les dispositions réglementaires en vigueur,

Cette offre s'est notamment caractérisée, en comparaison avec l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année 2010 approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°44 susvisée, par :

- 1. Pour la colocalisation :** Augmentation de 4% au niveau du tarif annuel de location d'un espace de colocalisation, soit un tarif de 1 633 DT HT/m²,
- 2. Pour l'utilisation commune de l'infrastructure :** Augmentation de 4% au niveau des tarifs d'utilisation commune des pylônes (un frais d'accès de 860 DT HT et un tarif annuel de 2 243 DT HT),
- 3. Pour les liaisons spécialisées :** Maintien des tarifs.

L'Instance Nationale des Télécommunications a procédé, en absence des éléments de comptabilité qui lui permettent de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs, la pertinence des coûts pris en compte et leur valorisation par le modèle de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à l'étude des offres tarifaires proposées en recourant aux moyens dont elle dispose notamment les benchmarks internationaux.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 avril 2011,

DECIDE :

Article 1 : L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année 2011 est approuvée moyennant :

- 1.** La fixation du tarif annuel de location d'un espace de colocalisation à 1 575 DT HT/m²,
- 2.** La fixation des tarifs d'utilisation des pylônes à 824 DT HT pour les frais d'accès et à 2 163 DT HT pour le tarif annuel.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : L' est tenu de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2011 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l' .
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 19 avril 2011 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAOUI** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance

et madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Kamel SAADAOUI